

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1660)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS51

présenté par
M. Da Silva, rapporteur

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l’alinéa 4, substituer aux mots :

« à l’ »

le mot : « après ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle : la faculté de résiliation ouverte par la présente proposition de loi sera applicable à tout moment après expiration du délai d’un an à compter de la souscription de la garantie, et non uniquement le jour de l’expiration de ce délai.